

Assouplissement des conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 (JO du 31 décembre 2024)

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, assouplit les conditions requises pour accéder au temps partiel. En effet, il permet aux **fonctionnaires territoriaux à temps non complet** et aux **agents contractuels à temps non complet** de bénéficier du temps partiel sur autorisation alors qu'auparavant ils en étaient exclus.

Par ailleurs, **pour les agents contractuels, il n'est plus exigé de condition d'ancienneté** pour bénéficier du temps partiel.

- **Le temps partiel sur autorisation**

Le nouveau décret prévoit la possibilité pour les **fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet** de bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les nouvelles dispositions suppriment également la condition d'ancienneté d'un an jusqu'alors opposable aux agents contractuels afin de pouvoir bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

- **Le temps partiel de droit**

De la même manière que pour le temps partiel sur autorisation, le texte supprime la condition d'ancienneté d'un an pour les agents contractuels souhaitant bénéficier d'un temps partiel de droit.